

Paris, le 14 Septembre 2020 – Communiqué de presse

Doctorant-es et docteur-es accueilli-es dans le cadre d'un séjour de recherche : la CJC réclame une modification du cadre légal et des conventions de séjour pour un encadrement plus pragmatique de l'accueil des chercheur-ses étranger-es et plus protecteur de leurs conditions de travail.

Le projet de Loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) a été présenté en Conseil des ministres le 22 juillet 2020. Cette loi est en préparation depuis plus d'un an, les rapports préparatoires ayant été remis à la Ministre le 23 septembre 2019. Alors que la loi doit être examinée à l'Assemblée nationale en septembre, la CJC fait le point et souhaite rappeler les positions qu'elle défend depuis le début des débats. Malgré plusieurs rendez-vous avec la Ministre et son cabinet, la CJC estime que la LPPR, telle qu'elle est présentée, ne répond pas aux attentes et aux besoins de la communauté de l'Enseignement supérieur et de la recherche en France, et en particulier à ceux des jeunes chercheur-ses. Ce communiqué s'intéresse à l'article 7, qui régit les séjours de recherche des chercheur-ses doctorant-es et docteur-es étranger-es en France.

L'article 7 du projet de LPPR concerne les doctorant-es et chercheur-ses accueilli-es dans le cadre d'un séjour de recherche. Cet article prévoit la modification du Code de la recherche, du Code de la sécurité sociale et du Code d'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA). L'objectif de l'article, explicité dans l'étude d'impact accompagnant le texte (p. 65-72)¹, est de fournir un cadre légal clair pour l'accueil de jeunes chercheur-ses bénéficiant d'une bourse attribuée sur critère scientifique, financée par une institution française ou étrangère. L'article 7 aurait donc pour objectif d'assurer que les chercheur-ses accueilli-es bénéficient d'une couverture sociale et de titres de séjour adaptés, afin de clarifier le lien aux établissements d'accueil de manière à prémunir ces derniers contre "le risque de requalification en contrat de travail et de redressement URSSAF" (étude d'impact, p. 66).

¹ Étude d'impact du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

L'article 7 propose donc :

1. D'inclure une nouvelle catégorie de personnels dans le code de la recherche, dans les modalités particulières d'emploi scientifique, comprenant les "doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche". Ce séjour de recherche, financé par une bourse ou d'autres sources de financement, a une dimension de formation, mais comprend également des activités de participation à la recherche et, potentiellement, d'enseignement. La convention d'accueil prévue a une durée de 3 à 5 ans pour les doctorant-es (renouvelable en fonction de la durée du financement), et d'un an pour les docteur-es. La modification du code de la recherche prévoit également que l'établissement d'accueil puisse verser un complément de financement au-à la chercheur-se concerné-e, sans que ce complément (ou le financement initial) n'ait le caractère d'un salaire.
2. De modifier le code de la sécurité sociale afin d'assurer à ces chercheur-ses une couverture en termes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
3. De modifier le CESEDA afin de rendre éligibles les chercheur-ses en séjour de recherche financé-es par une bourse à une carte de séjour pluriannuelle comportant la mention "passeport-talent", dans le cas où ces chercheur-ses ont un financement équivalent *a minima* à la rémunération d'un contrat doctoral, ou à une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" pour les chercheur-ses ayant un financement moins important ou une convention d'accueil de moins d'une année.

1/ Les doctorant-es étranger-ères inscrit-es en France.

La France est aujourd'hui le troisième pays d'accueil au monde des doctorant-es internationales, bien que le nombre de doctorant-es étranger-ères soit en diminution (-8% entre 2012 et 2017). Au total, 42% des doctorant-es inscrit-es en France sont étrangers-ères, soit environ 30 000 doctorant-es². Leurs modalités de séjour, leur protection sociale, leurs conditions de travail et de recherche représentent donc un enjeu absolument majeur pour la recherche française et internationale.

Ces doctorant-es peuvent aujourd'hui prétendre à une carte de séjour "étudiant" ou à une carte de séjour "passeport-talent", la seconde s'appliquant aux doctorant-es bénéficiant d'un contrat doctoral, mais aussi d'un autre type de financement (bourse notamment). Ces deux cartes de séjour permettent une couverture sociale, même si les conditions diffèrent.

Ainsi, le titre de séjour "étudiant" confère le droit à la sécurité sociale, permet d'exercer une activité professionnelle à hauteur de 60% du temps de travail réglementaire, et confère le droit à un renouvellement du titre pour la recherche d'emploi pour une période d'un an à l'issue du doctorat. Le titre de séjour "passeport-talent" attribue le droit à l'inscription au régime général de l'assurance maladie et à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, et permet au-à la conjoint-e de demander le même titre de séjour. Ce titre ne permet cependant pas au-à la doctorant-e de travailler en dehors du contrat mentionné pour le titre de séjour. Dans les deux

² Campus France, Les doctorants à l'international. Tendances de la mobilité doctorale en France et dans le monde, Note n°60, Juillet 2019.

cas, un-e doctorant-e inscrit-e en France a une couverture contre les accidents et maladies professionnelles à travers son université, et une couverture en termes d'assurance maladie (sécurité sociale étudiante ou régime général).

Au vu de ces dispositions existantes, l'article 7 ne nous paraît donc pas représenter une avancée pour les doctorant-es inscrit-es en France en vue de la réalisation du doctorat, à l'exception de l'inscription dans la loi de la possibilité pour les doctorant-es ayant un revenu non-salarial de prétendre à une carte de séjour "passeport-talent" (ce qui est cependant déjà défini dans des circulaires) et d'obtenir un complément de revenu. Pour la CJC, ce revenu doit cependant prendre la forme d'un salaire lorsqu'il concerne des activités d'enseignement et de recherche contribuant à la vie de l'établissement d'accueil.

Les doctorant-es inscrit-es en France n'étant pas des chercheur-ses en "séjour de recherche", il est inutile, voire discriminatoire, de les inclure dans cet article, comme nous l'expliquons ci-après.

2/ Un retour aux "libéralités" (bourses) ?

L'article 7 peut même représenter un retour en arrière par rapport aux droits existants pour les doctorant-es étranger-es.

1. L'article indique que le renouvellement de la convention d'accueil dépend du maintien du financement initial. Or, ce renouvellement devrait dépendre de l'état de réalisation du travail de recherche et de la formation, comme cela est aujourd'hui prévu, y compris si la source de financement est amenée à évoluer. Pour la CJC, l'article 7 doit être amendé en ce sens.
2. La mention d'activités d'enseignement qui pourraient être prévues par la convention d'accueil est très problématique. En effet, les activités d'enseignement doivent faire l'objet d'un contrat de travail. De la même manière, s'il peut être pertinent d'autoriser les établissements d'accueil à verser un complément de financement, ce complément ne peut remplacer un contrat de travail dans les cas où des tâches sont assignées au-à la chercheur-se ou une relation de subordination est établie. Dans tous les cas, l'objectif visé par l'article 7, à savoir écarter le risque de requalification du-de la chercheur-se invité-e en salarié-e, n'est pas atteint : quels que soient ses termes, la convention de séjour de recherche ne peut faire obstacle à une potentielle requalification des activités réalisées dans le cadre du séjour de recherche en contrat de travail par le juge³. De plus, si la couverture contre les risques et maladies professionnelles et en soi une bonne chose, elle signifie bien que les chercheur-ses concerné-es réalisent un travail. La CJC demande donc que l'article 7 soit amendé pour que le complément de financement, puisqu'il est versé par des institutions françaises et concerne des activités professionnelles de recherche et/ou d'enseignement, prenne la forme d'un revenu salarial.
3. En outre, ces dispositions laissent craindre une situation proche de celle des "libéralités", largement résorbées en France avec la création du contrat doctoral⁴, qui consistait à

³ Pour un parallèle, voir la Décision n° 2019-794 DC du Conseil constitutionnel du 20 décembre 2019.

⁴ Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

rémunérer “au noir” des activités de recherche et d’enseignement à travers une bourse, mais sans cotisations et sans protection pour le ou la chercheur-se. Le recours à des “bourses” par le Ministère des affaires étrangères, prévu dans l’article 7 est à cet égard particulièrement scandaleux tant il représente une régression dans la professionnalisation du doctorat. Rien ne justifie le recours à une bourse plutôt qu’à un contrat pour la réalisation d’un doctorat en France. La CJC demande donc la suppression de la mention des bourses délivrées par le Quai d’Orsay dans l’article 7.

4. Puisque cet article concerne les situations de financement par bourses et d’autres sources de financement, et non *via* un contrat de travail, la question de la propriété intellectuelle ne devrait pas se poser. La convention signée dans le cadre d’un contrat doctoral, à l’opposé, prévoit déjà des dispositions pour la propriété intellectuelle. Les établissements français ne peuvent, en l’absence d’un contrat de travail et d’une rémunération sous la forme d’un salaire, prétendre à la propriété de travaux produits par des chercheur-ses étranger-es en séjour de recherche. Pour la CJC, la propriété intellectuelle doit dès lors être supprimée du champ d’application des conventions de séjour de recherche.

3/ Les doctorant-es inscrit-es à l’étranger.

Pour les doctorant-es inscrit-es à l’étranger, un séjour de long terme (au-delà d’un an) est aujourd’hui régi dans le cadre des co-tutelles internationales. A nouveau, l’article 7 ne devrait pas concerner ces doctorant-es et le système actuel des co-tutelles doit être privilégié.

4/ Les doctorant-es et docteur-es en séjour de recherche de moins d’un an.

La situation des doctorant-es et docteur-es réalisant un séjour de recherche d’une durée inférieure à un an, au moyen d’un financement qui n’est pas un contrat de travail, est aujourd’hui peu claire. L’article 7 de la LPPR devrait donc être amendé pour ne concerner que les séjours de moins d’un an, concernant les doctorant-es et docteur-es. Les distinctions entre doctorant-es et docteur-es doivent cependant être clarifiées : les docteur-es ne sont pas des étudiant-es et devraient donc pouvoir bénéficier d’un titre de séjour “passeport-talent”. Il pourrait être opportun d’intégrer les docteur-es en séjour de recherche aux bénéficiaires de ce titre de séjour, qui ne concerne aujourd’hui que des séjours pluriannuels. Leurs activités de recherche et d’enseignement, à partir du moment où elles contribuent aux activités de l’établissement ou du laboratoire d’accueil, sont des activités professionnelles et doivent faire l’objet d’un contrat de travail. Quant aux doctorant-es réalisant un court séjour de recherche, leur situation est couverte par le titre de séjour étudiant, et de la même manière que pour les docteur-es, toute activité de recherche ou d’enseignement participant à la vie de l’établissement d’accueil doit faire l’objet d’une rémunération à travers un contrat de travail.

5/ Une loi pour les jeunes chercheur-ses sans le soutien des jeunes chercheur-ses ?

Depuis janvier 2020, dans sa communication autour de la LPPR, le MESRI et Frédérique Vidal ont abondamment promu l'idée qu'il s'agissait d'une loi pour les jeunes chercheur-ses⁵. **Pourtant, force est de constater que le projet de LPPR n'est pas à la hauteur des ambitions annoncées⁶**, en particulier pour les jeunes chercheur-es étrangers-ères.

La CJC regrette que la concertation avec le Ministère ait été aussi limitée et si peu constructive au cours de l'élaboration du projet de LPPR. La CJC formule pourtant des recommandations et des demandes depuis de nombreuses années, qui sont le fruit d'un travail de terrain quotidien, au contact des principaux et principales intéressé-es. Une réunion avec le cabinet de la Ministre, le 7 septembre dernier, nous a permis de rappeler nos demandes; les réponses sont à ce jour en attente.

Sans une amélioration significative du projet de loi et sa traduction effective dans les lois de finances 2021 et 2022, le gouvernement et la majorité parlementaire prennent le risque de faire une loi pour les jeunes chercheur-ses sans le soutien des jeunes chercheur-ses et de l'un de leurs principaux porte-parole qu'est la CJC.

Pour que la LPPR permette aux jeunes chercheur-ses étrangers-ères de faire leur travail dans des conditions décentes, la CJC revendique un accueil des jeunes chercheur-es étranger-ères s'organisant de la manière suivante :

- Les doctorant-es étranger-es inscrit-es en France et bénéficiant d'une bourse de recherche ont déjà accès au titre de séjour "passeport-talent". Cela pourrait cependant être inscrit plus clairement dans le 4° de l'article L313-20 du CESEDA.
- Les activités de recherche et d'enseignement attribuées aux doctorant-es étranger-es par des institutions françaises doivent faire l'objet d'un contrat de travail, sans quoi, il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité⁷.
- L'apport d'un complément de revenu aux doctorant-es et chercheur-ses étranger-es bénéficiant d'une bourse peut être intéressant, mais ne peut pas prendre la forme d'une bourse dans le cas où les activités confiées à un-e chercheur-se, doctorant-e ou docteur-e, supposent un lien de subordination. Un contrat de travail est absolument nécessaire lorsqu'il s'agit pour des institutions françaises de rémunérer l'activité (de recherche ou d'enseignement) de ces chercheur-ses.

⁵ Voir entre autres : Communiqué du MESRI, Présentation du projet de loi de programmation de la recherche en Conseil des ministres, 22/07/20 ; Communiqué du MESRI, LPPR : plus de temps aux enseignants-chercheurs en S.H.S. pour poursuivre leurs recherches, 25/02/20 ; Communiqué du MESRI, 120 millions d'euros pour revaloriser les carrières de la recherche en 2021, 23/01/20.

⁶ Ainsi que le souligne également l'Avis du Conseil économique, social et environnemental sur la LPPR du 24 juin 2020.

⁷ Voir la motion du 24 juin 2012 de la CJC : La CJC demande à ce que l'accueil et les conditions de travail des jeunes chercheurs de nationalité étrangère n'entraînent aucune discrimination ou inégalité de traitement vis à vis de leurs homologues français.

- Les doctorant-es inscrit-es à l'étranger et réalisant un séjour de recherche de moins d'un an doivent pouvoir bénéficier d'un titre de séjour "étudiant" si leurs activités n'impliquent pas de tâches habituellement rémunérées (recherche et enseignement), ou d'un titre de séjour temporaire "passeport talent" dans le cas contraire;
- Les docteur-es réalisant un séjour de recherche doivent pouvoir bénéficier d'un titre de séjour temporaire "passeport talent", il ne s'agit pas d'étudiant-es.

Enfin, la CJC demande donc, soit la suppression pure et simple de l'article 7, soit *a minima* les modifications suivantes :

- Les doctorant-es étranger-ères inscrit-es en France ou inscrit-es à l'étranger et bénéficiant d'une co-tutelle sont exclu-es du champ d'application des conventions prévues à l'article 7 ; plus généralement, l'article 7 ne devrait concerner que les courts séjours (moins d'un an) pour lesquels le cadre légal est peu clair ;
- Une convention de séjour de recherche doit être renouvelée en fonction de la réalisation du travail prévu, et permettre un prolongement y compris en cas de modification de la source de financement ;
- La propriété intellectuelle doit être exclue de la convention de séjour de recherche : en l'absence d'un contrat de travail liant le ou la chercheur-se doctorant-e ou docteur-e étranger-ère à un établissement employeur, les résultats de sa recherche doivent lui appartenir de manière pleine et entière ;
- La suppression des activités d'enseignement complémentaires de la convention de séjour de recherche : ces activités d'enseignement doivent faire l'objet d'un contrat de travail signé entre le ou la chercheur-se doctorant-e ou docteur-e étranger-ère et l'établissement employeur ;
- La suppression des bourses délivrées par le ministère des Affaires étrangères aux doctorant-es ou docteur-es étranger-ères réalisant un séjour de recherche en France : ceux-ci et celles-ci doivent bénéficier d'un contrat de travail en bonne et due forme.

Il s'agit de conditions indispensables pour que la LPPR soit réellement une loi soutenant les jeunes chercheur-ses et la qualité de la recherche.

Confédération des Jeunes Chercheurs

Formulaire de contact presse sur <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/presentation/presse/>.

La CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) est une association de loi 1901, **nationale et pluridisciplinaire**. Elle regroupe une **quarantaine d'associations** de doctorant-e-s et de docteur-es en emploi non permanent, bénévolement impliqués dans la valorisation du doctorat et sa reconnaissance en tant qu'expérience professionnelle. Au niveau national, de par son expertise sur le doctorat, elle est une interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (Gouvernement, Parlement, Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche...) et de toute structure souhaitant échanger sur le sujet (associations, entreprises, syndicats...). Au niveau européen, elle participe à la réflexion sur le doctorat et les jeunes chercheur-es par l'intermédiaire de la fédération d'associations Eurodoc, dont elle est membre fondatrice.

Contact presse :
presse@cjc.jeunes-chercheurs.org
+33 6 51 91 81 20

Confédération des Jeunes Chercheurs
Campus des Cordeliers,
15 rue de l'école de médecine